



Politique de gestion des réseaux sociaux

Conseil d'administration

Présentée lors de la séance du 14 février 2021

Session d'hiver 2021

Table des matières

Avant-propos.....	2
Titre I - Dispositions préliminaires	2
Chapitre 1 – Terminologie	2
Titre II - Application	2
Chapitre 1 - Champ d'application.....	2
Chapitre 2 – Modalités d’application	2
Titre III - Directives.....	3
Chapitre 1 - Publication et partage de contenu	3
Chapitre 2 - Participation et présence sur les réseaux sociaux.....	3
Chapitre 3 - Modération.....	4
Titre IV – Gestion des comptes des services et filiales.....	5
Titre V - Utilisation des réseaux sociaux par le personnel	5
Chapitre 1 - Comportements attendus	5
Chapitre 2 - L'utilisation sur les heures de travail.....	6
Chapitre 3 - Sanctions possibles	6
Titre VI – Dispositions finales	6
Chapitre 1 - Modification.....	6

Avant-propos

La présente politique régit et encadre l'utilisation des réseaux sociaux par le Comité exécutif et le personnel de Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval dans le but d'offrir un espace virtuel instructif, accessible, efficace et respectueux pour toutes et tous, en lien avec les services, événements, activités et positions de la Confédération.

L'avant-propos fait partie intégrante de la politique.

Titre I - Dispositions préliminaires

Chapitre 1 – Terminologie

Article 1.

Dans le cadre de la présente politique, les termes définis à l'article 1 des Règlements généraux doivent être compris de la même façon. À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

- a) « **Réseaux sociaux** » : l'ensemble des plateformes numériques utilisées par la Confédération, ses services ou ses filiales permettant le partage de contenu écrit, audio ou visuel pour la création de relations entre organisations ou personnes, la diffusion d'information et l'interaction avec la communauté universitaire, les membres et la société. Ces plateformes incluent, sans s'y limiter, les pages Facebook et Instagram, les comptes Twitter et YouTube et les adresses courriel.
- b) « **Direction de service ou de filiale** » : l'équipe de direction, les coordonnatrices ou coordonnateurs des services ou des filiales ainsi que leurs responsables affectées et affectés aux communications.

Titre II – Application

Chapitre 1 - Champ d'application

Article 2.

La présente politique s'applique à l'ensemble des services, des filiales et des activités de la Confédération sur les réseaux sociaux. Ceci inclut les réseaux sociaux des services et filiales lorsque celles et ceux-ci en utilisent.

Article 3.

Toute autre politique de la Confédération, de ses services ou de ses filiales traitant de la gestion des réseaux sociaux est complémentaire à celle-ci et ne prévaut pas sur cette politique, sauf sous indication contraire prise par une résolution du Conseil d'administration de la Confédération.

Chapitre 2 – Modalités d'application

Article 4.

Pour les services, les activités et les événements de la Confédération, le Comité exécutif, avec l'aide de la coordonnatrice ou du coordonnateur aux communications, est responsable de la mise en application de la présente politique.

Dans le cas des services et des événements des filiales, la direction des services ou des filiales et le Comité exécutif, avec l'aide de la coordonnatrice ou du coordonnateur aux communications, sont responsables de l'application de la présente politique.

Titre III – Directives

Chapitre 1 - Publication et partage de contenu

Article 5.

L'autorisation d'une ou d'un membre du Comité exécutif est nécessaire pour créer un événement, une page, un compte, un groupe ou une adresse courriel lié à la Confédération, ainsi que pour publier, partager ou afficher du contenu sur les réseaux sociaux associés à la Confédération.

Le personnel de la Confédération, notamment la coordonnatrice ou le coordonnateur aux communications et les adjointes et adjoints peuvent :

- a) Commenter directement les publications sur les réseaux sociaux associés à la Confédération;
- b) Répondre directement aux messages et aux questions ordinaires qui sont adressés à la Confédération via les réseaux sociaux.

La direction d'une filiale ou d'un service de la Confédération exerce les mêmes pouvoirs que les membres du Comité exécutif en ce qui a trait à la gestion des réseaux sociaux associés à la filiale ou au service dont elle est responsable.

Article 6.

Les publications de la Confédération doivent promouvoir sa mission et ses mandats pris en instance. En l'absence de mandat sur un sujet spécifique, l'information qui intéresse ses membres doit être transmise de manière objective et neutre.

La reproduction ou la diffusion d'une œuvre ou d'un texte soumis à des droits d'auteur ou d'auteur nécessite l'autorisation préalable de la personne qui en est titulaire.

Les publications sur les réseaux sociaux reliés à la Confédération, ses services et ses filiales ne doivent pas :

- a) Présenter de contenu illégal, obscène, diffamatoire, menaçant, offensant ou abusif ;
- b) Porter atteinte intentionnellement à la réputation ou à la dignité d'une ou un individu, un groupe ou une organisation.

Les publications des services et des filiales de la Confédération doivent concerner leur mission uniquement.

La Confédération s'engage à valider l'exactitude des informations diffusées sur ses réseaux sociaux.

Article 7.

La Confédération, ses services et ses filiales se gardent le droit en tout temps de :

- a) Modifier ou de supprimer toutes publications, événements, toute page, compte, groupe ou adresse courriel ;
- b) Faire la promotion de contenu provenant d'une source externe sur les réseaux sociaux ;
- c) Définir les conditions particulières d'utilisation des réseaux sociaux dont ils sont responsables.

Chapitre 2 - Participation et présence sur les réseaux sociaux

Article 8.

Les membres du Comité exécutif peuvent autoriser qu'un compte relié à la Confédération aime, suive ou s'abonne à une autre organisation, une compagnie, une personne, un parti politique ou une actrice

ou acteur politique lorsque cela est considéré comme pertinent dans le cadre de la mission de la Confédération.

La direction d'une filiale ou d'un service peut autoriser qu'un compte relié à la filiale ou au service aime, suive ou s'abonne à une autre organisation, une compagnie ou une personne, lorsque cela est considéré comme pertinent dans le cadre de sa mission.

Article 9.

Sur les réseaux sociaux où un abonnement ou une action équivalente est possible, les comptes de la Confédération, de ses services ou de ses filiales doivent s'abonner à ceux des autres associations ou groupes pertinents de façon équitable, au mieux de leur capacité.

Chapitre 3 - Modération

Article 10.

La modération vise à encourager et préserver la participation des membres sur les réseaux sociaux en établissant des normes claires, afin d'assurer un espace permettant l'expression libre dans le respect de toutes et tous.

Article 11.

Les responsables de l'application de la présente politique, tel que défini à l'article 4, se réservent le droit de supprimer un propos ou de bloquer une utilisatrice ou un utilisateur qui:

- a) Diffuse du contenu diffamatoire, obscène, haineux, dénigrant, irrespectueux, discriminatoire, harcelant, menaçant, illégal ou appelant à la violence, indésirable et répétitif (autrement considéré comme du pourriel), faux ou trompeur ; sans autorisation du matériel ou des informations appartenant à la Confédération, ses services ou ses filiales ;
- b) Contrevient aux modalités et conditions de la plateforme utilisée, aux règlements de l'Université Laval, de la Ville de Québec ou à la législation en vigueur ou autrement aux modalités et conditions de la plateforme utilisée ;
- c) Porte volontairement atteinte à la dignité ou la réputation d'une personne, d'une organisation, d'une compagnie ou d'un groupe ;
- d) Sollicite sans droit les usagères et usagers de nos réseaux sociaux ou fait la promotion d'un produit ou d'un service à caractère commercial ;
- e) Enfreint des droits de propriété intellectuelle ;
- f) Utilise un faux compte reproduisant celui de la Confédération ou de ses services et filiales ou un compte anonyme ayant pour but de bernier les membres de la Confédération ;
- g) Utilise les majuscules de manière abusive.

Article 12.

La Confédération se réserve également le droit de bannir temporairement ou perpétuellement une utilisatrice ou un utilisateur qui contrevient de manière répétée à la présente politique.

Titre IV – Gestion des comptes des services et filiales

Article 13.

Tel que stipulé à l'article 5 de la présente politique, la direction d'une filiale ou d'un service de la Confédération a la même responsabilité que les membres du Comité exécutif en ce qui a trait à la gestion de ses réseaux sociaux. Ces pages sont donc gérées en collaboration entre l'exécutif et les directions des filiales.

La direction de chaque filiale doit offrir un accès autonome à leurs comptes sur les réseaux sociaux au Comité exécutif afin que celui-ci puisse apporter toutes corrections ou modérations nécessaires à la sauvegarde de l'image et des valeurs de la Confédération. Elles doivent aussi indiquer à la Vice-présidence aux affaires internes les employées et employés qui ont les autorisations et les accès aux comptes de leurs médias sociaux.

Titre V - Utilisation des réseaux sociaux par le personnel

Chapitre 1 - Comportements attendus

Article 14.

Tout membre du personnel de la Confédération, de ses services et de ses filiales est tenu de respecter les conditions suivantes lorsqu'elle ou il utilise les réseaux sociaux au travail et en dehors de ses heures de travail :

- a) Respecter son obligation légale de loyauté envers la Confédération, ses services et ses filiales. Cette obligation interdit notamment de publier de l'information ou des commentaires pouvant porter atteinte à l'image et à la réputation de la Confédération, de ses services ou de ses filiales, incluant la publication de critiques, d'insultes ou le harcèlement d'une ou d'un autre membre du personnel ou de la communauté universitaire sur les réseaux sociaux ;
- b) Adopter une attitude respectueuse, professionnelle et conforme aux responsabilités liées à sa fonction ;
- c) Respecter la vie privée et la réputation de ses collègues de travail, des autres membres du personnel ou des membres de la communauté universitaire ;
- d) Préserver la confidentialité de l'information obtenue dans le cadre de son travail, tel que les informations sur les membres du personnel, les fournisseurs, les membres de la communauté universitaire, des informations financières, etc. Aucune donnée confidentielle ou stratégique de la Confédération, de l'un de ses services ou de l'une de ses filiales ne peut être publiée sur les réseaux sociaux ;
- e) S'assurer que son opinion personnelle ne soit pas perçue comme étant celle de la Confédération ou de l'une de ses représentantes ou représentants ;
- f) Ne pas utiliser un compte ou une adresse électronique fournie par la Confédération pour des fins personnelles ;
- g) Ne pas véhiculer des opinions personnelles via un compte ou une adresse électronique fournie par la Confédération.

Chapitre 2 - L'utilisation sur les heures de travail

Article 15.

L'utilisation des réseaux sociaux par le personnel sur les heures de travail est permise si cette utilisation :

- a) Est nécessaire dans le cadre des fonctions ou des tâches associées au poste de l'employée ou de l'employé ;
- b) Ne nuit pas à la réalisation de ses tâches et de ses responsabilités ;
- c) Ne nuit pas à la mission de la Confédération, de ses services ou de ses filiales.

Les membres du personnel de la Confédération, de ses services et de ses filiales peuvent utiliser librement les réseaux sociaux sur leurs heures de repas et de pause.

Chapitre 3 - Sanctions possibles

Article 16.

Dans le cas d'une utilisation des réseaux sociaux non-conforme à la présente politique, la Confédération pourra notamment demander à la contrevenante ou au contrevenant de retirer le contenu en question et de présenter des excuses aux personnes touchées.

Selon la nature et la gravité du préjudice, la Confédération ou la direction d'un service ou d'une filiale peut imposer des sanctions pouvant aller jusqu'au congédiement de l'employée ou de l'employé.

Titre VI – Dispositions finales

Chapitre 1 - Modification

Article 17.

Toute modification à la présente politique doit être autorisée par résolution du Conseil d'administration de la Confédération.